



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## **Ouverture de l'année judiciaire 2024**

### **Séminaire judiciaire**

#### **« Réexaminer la subsidiarité à l'ère de la responsabilité partagée »**

#### **Le contrôle axé sur le processus à l'ère de la subsidiarité »**

Discours de Fiona de Londras

*26 janvier 2024*

Chers membres de la magistrature, chers collègues,

Je voudrais tout d'abord remercier la présidente O'Leary et les membres du comité d'organisation, en particulier les juges Elósegui et Sabato, de m'avoir fait l'honneur de m'inviter à me joindre à vous aujourd'hui.

Dans le peu de temps qui m'est imparti, je parlerai du développement par la Cour du « contrôle axé sur le processus », en partant des préoccupations relatives à la subsidiarité, et en explorant ses implications pour le processus décisionnel législatif et judiciaire au niveau national. Après avoir décrit brièvement ce qu'est le contrôle axé sur le processus, je vous ferai trois suggestions.

Premièrement, je dirai que le contrôle axé sur le processus a le potentiel de renforcer la subsidiarité d'une manière qui soutienne de manière significative la « responsabilité partagée » de la Cour et des institutions nationales pour la mise en œuvre de la CEDH et la protection des droits individuels.

Deuxièmement, je montrerai que la réussite d'un contrôle de ce type dépend en grande partie de la qualité des délibérations nationales, y compris de la prise en compte de la Convention par les juges nationaux.

Troisièmement, j'exposerai que certaines tensions formulées sous l'angle de la subsidiarité ne peuvent être résolues par un contrôle axé sur le processus, et qu'il est essentiel d'en prendre conscience pour s'assurer que la Cour européenne des droits de l'homme n'érode pas indûment son rôle en tant que principale interprète et arbitre ultime de la Convention.

#### **Le contrôle axé sur le processus**

En termes simples, le « contrôle axé sur le processus » renvoie à la pratique de la Cour consistant à « s'appuyer sur la qualité du processus décisionnel national lorsqu'elle vérifie la justification des

atteintes aux droits garantis par la Convention »<sup>1</sup>. Étant donné qu'une grande partie de la jurisprudence fondamentale en la matière est exposée dans le document de travail rédigé en amont de notre séminaire d'aujourd'hui, je ne vais pas la répéter ici. Il suffit de dire que, si les principes de la Convention ont été dûment pris en compte dans les processus décisionnels internes, on considère généralement que la Convention est effectivement intégrée et qu'un poids approprié lui a été accordé, de sorte que la Cour de Strasbourg respectera dans une large mesure l'avis des autorités internes sur la compatibilité avec la Convention. En d'autres termes, pour déterminer s'il y a eu ou non une violation matérielle des droits garantis par la Convention, la Cour s'appuiera – parfois dans une mesure considérable – sur le point de savoir si la Convention a joué un rôle dans les processus décisionnels internes, notamment si les juridictions internes ont tenu compte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour lorsqu'elles ont examiné la question au regard de laquelle une requête a été introduite.

Il est clair que le contrôle axé sur le processus trouve essentiellement à s'appliquer dans les affaires où il y a clairement lieu de se demander si l'ingérence dénoncée est admissible au regard des limitations énoncées dans les dispositions de la Convention et interprétées et appliquées depuis des décennies par la jurisprudence de la Cour. Il faut donc s'attendre à ce que l'approche procédurale soit particulièrement perceptible dans les questions relatives aux articles 8, 9, 10, 11 et à l'article 1 du Protocole n° 1. Vous le savez, il s'agit en grande partie des articles qui suscitent le plus de controverses sur ce que certains appellent « l'activisme judiciaire » et que d'autres, dont moi-même, qualifient d'évolution de la Convention par une interprétation dynamique tenant compte des évolutions sociales, juridiques et scientifiques.

Si certains universitaires, comme Leonie Huijbers, ont observé que le contrôle axé sur le processus s'inscrit, à certains égards, dans le prolongement de la préoccupation constante de la Cour pour la procédure, évidente dans les affaires relatives aux obligations positives découlant des articles 2 et 3, à la procédure régulière telle qu'elle s'applique à l'article 6 et au droit à un recours effectif visé à l'article 13<sup>2</sup>, je pense qu'il est juste de dire que le contrôle axé sur le processus aborde le processus d'une manière différente. Plutôt que de poser la question de fond de savoir si le requérant a bénéficié du processus auquel il a droit en tant que titulaire des droits garantis par la Convention, la Cour, suivant une approche axée sur le processus, examine si les autorités nationales ont pris une décision de *la bonne manière* et utilise sa réponse pour trancher la question de fond du respect de la Convention.

Selon l'ancien président de la Cour, Robert Spano, il s'agit là d'un « déplacement de l'axe méthodologique principal de la Cour, qui est passée de sa propre appréciation indépendante de la « conventionnalité » de la mesure interne à un examen visant à déterminer si la question a été correctement analysée par le décideur national conformément à des principes déjà ancrés et à l'obligation pesant sur les États de garantir les droits définis par la Convention ». À cet égard, je pense que M. Spano doit avoir raison lorsqu'il écrit que « le contrôle axé sur le processus est le mécanisme par lequel la Cour met en œuvre le principe de subsidiarité dans la pratique »<sup>3</sup>.

### **Le contrôle axé sur le processus et le renforcement de la subsidiarité**

De ce point de vue, le tournant vers un contrôle axé sur le processus peut être compris comme une sorte d'achèvement du processus d'intégration de la Convention dans le droit national. Pour ce faire, il faut évidemment opérer une répartition « négative » de la subsidiarité, c'est-à-dire que la compétence de la Cour de Strasbourg est restreinte par l'« abaissement » du processus décisionnel

---

<sup>1</sup> Janneke Gerards, « Procedural Review by the ECtHR: A Typology », in Janneke Gerards et Eva Brems (dir.), *Procedural Review in European Fundamental Rights Cases* (2017; Cambridge University Press).

<sup>2</sup> Leonie Huijbers, *Process-Based Fundamental Rights Review* (2019; Cambridge University Press)

<sup>3</sup> Robert Spano, « The Future of the European Court of Human Rights – Subsidiarity, Process-Based Review and the Rule of Law » (2018) 18 *Human Rights Law Review* 473.

vers les autorités nationales. J'avancerai brièvement que le processus décisionnel est également réparti de manière positive, c'est-à-dire vers Strasbourg, bien que cette distribution soit peut-être moins « évidente ».

Alors que la signature, la ratification et l'incorporation de la Convention au niveau national aboutissent à une sorte d'intégration doctrinale, on fait valoir que le contrôle axé sur le processus permet une intégration substantielle qui, à son tour, renforcerait l'implication nationale vis-à-vis de la Convention, conduisant au renforcement de la protection des droits des individus, de l'effectivité de la Convention et de la légitimité des institutions de la Convention.

Le contrôle axé sur le processus peut donc être vu, parallèlement aux développements discutés lors de notre précédente session par le professeur Ducoulombier, comme relevant d'une démarche plus large qui vise à donner plus d'effet au principe de subsidiarité et à son hypothèse sous-jacente : les autorités nationales sont les principales garantes des droits garantis par la Convention, et la Cour de Strasbourg doit être sélective quant au moment de son intervention.

Il est important de noter que le contrôle axé sur le processus met davantage l'accent sur l'implication parlementaire à l'égard de la Convention, soulignant dans la prise de décision supranationale ce que nous savons tous concernant les arrangements constitutionnels nationaux : une implication sérieuse du législateur à l'égard des droits de l'homme est à la fois essentielle à une protection efficace des droits et reflète les rôles et les responsabilités des législateurs au sein des structures constitutionnelles nationales.

Les droits ne sont pas faits que pour les juridictions.

Cela ne signifie pas qu'il y ait une « bonne » et une « mauvaise » manière de légiférer, ou que la Convention exige ou préfère une approche du processus parlementaire à une autre. Il y a beaucoup de place pour des variations dans la pratique à travers le Conseil de l'Europe sans déroger au principe central selon lequel les législateurs sont liés par la Convention européenne des droits de l'homme.

### **La nécessité d'un processus national solide**

Cela m'amène à la deuxième suggestion que je souhaite faire aujourd'hui : la réussite du contrôle fondé sur le processus, et en fait de toutes les manifestations de la subsidiarité qui existent depuis longtemps ou développées plus récemment, dépend largement de la solidité du processus national. Comme toute expression significative de respect et de confiance, la subsidiarité repose sur les relations et les comportements.

Si, comme je l'ai déjà dit, la nouvelle ère de la subsidiarité est une tentative de répartir plus efficacement entre les institutions nationales et les institutions du Conseil de l'Europe la capacité de se prononcer sur les droits, les institutions nationales doivent être disposées à être solides dans l'exercice de leurs fonctions. J'entends par là que les juridictions doivent examiner de près la Convention et sa jurisprudence, et qu'elles doivent les reconnaître et les traiter comme une limite contraignante à ce que l'État peut faire, comme la délimitation entre une atteinte proportionnée et une atteinte disproportionnée aux droits garantis par la Convention.

En d'autres termes, l'ère de la subsidiarité et le tournant vers un contrôle axé sur le processus reconnaissent et renforcent la responsabilité partagée des institutions nationales et internationales à l'égard de la Convention, mais ils ne constituent pas un recul par rapport à la règle fondamentale selon laquelle, quel que soit le *décideur*, la Convention reste une limite stricte à *ce qui* peut être décidé. En

droit international et (dans presque tous les cas) en droit interne, la légalité exige le respect de la Convention.

Une *simple* discussion sur le droit de la Convention au cours du processus parlementaire (même si elle est longue et détaillée) ou une prise en compte attentive de la jurisprudence de Strasbourg par les juridictions nationales ne sauraient donc suffire pour satisfaire à l'aspiration à la subsidiarité qui sous-tend en principe le contrôle axé sur le processus. Celui-ci soulève des questions qualitatives. Pour reprendre les propos d'Eva Brems, « un contrôle de la qualité du processus interne est mieux conçu qu'un contrôle du respect des droits de l'homme au niveau national »<sup>4</sup>. La Convention a-t-elle été prise en compte avec précision et de bonne foi ? Le résultat découle-t-il d'un processus dans lequel une délibération et un examen effectifs de la proportionnalité sont évidents ? La juridiction interne a-t-elle dûment tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, expliqué la manière dont elle a utilisé cette jurisprudence et raisonné conformément aux principes énoncés dans la jurisprudence de Strasbourg en matière de décision judiciaire ? *Et même alors*, le résultat s'inscrit-il largement dans la marge d'appréciation à laquelle les États ont droit ? Même si tel était le cas, la requête dont la Cour est saisie donne-t-elle à penser que le moment est venu pour elle de revoir les interprétations et les principes en vigueur ?

Cela semble indiquer que le rôle des juridictions nationales est d'une importance réelle pour assurer l'évolution et l'application partagées de la Convention et la protection effective des droits. Cela dit, il est impossible que la Cour de Strasbourg n'examine *jamais* de près une question qui a déjà fait l'objet d'un examen national approfondi, ni même qu'elle ne soit jamais en désaccord avec la conclusion à laquelle est parvenue la juridiction nationale à l'issue d'un processus solide mené au niveau national. La courtoisie, la responsabilité partagée et la subsidiarité n'exigent pas une telle déférence absolue.

Les autorités nationales peuvent parfois mal appliquer ou mal comprendre le droit, elles peuvent parvenir à une conclusion déraisonnable quant à la proportionnalité, ou leurs délibérations peuvent révéler une incertitude sur le droit de la Convention existant, une incohérence ou une inadéquation de celui-ci. Dans certains cas, bien entendu, les autorités nationales peuvent même prendre sciemment et expressément des décisions incompatibles avec la Convention, soit parce qu'elles sont en désaccord avec la Convention, soit parce qu'une source de droit ayant la primauté dans l'ordre juridique interne ne peut être interprétée d'une manière compatible avec elle. En pareilles circonstances, la Cour pourrait exercer un contrôle strict nonobstant l'existence d'un processus national ayant pris en compte la Convention. Cela ne revient pas à rejeter le contrôle axé sur le processus, à amoindrir la subsidiarité ou à faire preuve d'un manque de courtoisie envers les institutions et les processus nationaux. La subsidiarité n'est pas une injonction adressée à la Cour de Strasbourg pour qu'elle se retire de la Convention, mais plutôt pour qu'elle intervienne le *cas échéant*. En d'autres termes, elle répartit le processus décisionnel à la fois négativement (hors de Strasbourg) et positivement (vers Strasbourg).

### **Les risques pour la Cour**

Cela m'amène à ma troisième suggestion, à savoir que le tournant vers un contrôle axé sur le processus comporte pour la Cour certains risques dont elle devrait avoir conscience.

Soutenir une intégration plus significative de la Convention dans les systèmes nationaux dans un esprit de responsabilité partagée n'est pas le seul objectif ni la seule raison du tournant vers un contrôle axé sur le processus et d'une intensification plus large des pratiques renforçant la subsidiarité.

---

<sup>4</sup> Eva Brems, « The Logics of Procedural-Type Review by the European Court of Human Rights », in Gerards et Brems (dir.), *Procedural Review in European Fundamental Rights Cases* (CUP).

Si la Cour a sans nul doute des intérêts normatifs et organisationnels à voir les institutions nationales s'approprier davantage la Convention, elle est également consciente d'un défi radical que de nombreux États lui lancent depuis quelques années. Je le qualifierais de défi de souveraineté, mais d'autres pourraient y voir un défi de responsabilité. Dans l'une ou l'autre lecture, la question posée est la même : « qui décide si « nous » pouvons faire ce que « nous » estimons que « nous » devons faire ? ». Ou, pour le dire d'une manière qui est peut-être plus courante dans mon pays d'adoption, le Royaume-Uni, « pourquoi une juridiction étrangère devrait pouvoir nous dire ce que nous pouvons et ne pouvons pas faire ? »

Le tournant vers une subsidiarité renforcée, incluant le contrôle axé sur le processus, s'inscrit dans la durée dans le droit fil de l'intensification des préoccupations exprimées par les États au sujet de la Cour et de l'« expansion » de la Convention à laquelle elle se livrerait. En effet, Andreas Follesdal et Geir Ulstein saisissent très bien ce moment lorsqu'ils écrivent qu'« [u]ne explication [au tournant vers la subsidiarité] peut résider dans les appels généraux de partis politiques de premier plan à renationaliser l'autorité des institutions internationales, alimentés (sic !) par la perception que la Cour européenne des droits de l'homme protège les personnes malhonnêtes, en particulier les criminels, et entrave la défense des démocraties menacées »<sup>5</sup>.

Même lorsque nous examinons les effets potentiellement fructueux du tournant vers un contrôle axé sur le processus, nous devons être conscients de ce contexte et des risques qu'il engendre quant à l'intensification des critiques de la part des États. Si je dis cela, ce n'est pas parce que le contexte plus large devrait conduire la Cour à se montrer de plus en plus respectueuse à l'égard des autorités nationales, mais parce qu'il devrait renforcer la détermination de la Cour à intervenir, si elle l'estime nécessaire, *même lorsque* les autorités nationales ont pris en compte la Convention.

J'ai déjà évoqué des situations dans lesquelles je pense qu'une telle nécessité peut être établie : lorsque les autorités nationales ont manifestement commis une erreur dans leur interprétation ou leur application de la Convention, lorsqu'elles ont expressément décidé d'agir en violation de la Convention, et lorsque l'affaire révèle la nécessité de développer davantage les normes de la Convention. Cette orientation fait écho à ce qui a été proposé précédemment par le Comité directeur pour les droits de l'homme.

Il existe un risque réel que, dans un contexte d'hostilité envers la Cour, le contrôle axé sur le processus se transforme en une approche « non interventionniste » pour les États qui ne se considèrent pas – et qui ne sont peut-être pas généralement considérés – comme des pays « ayant besoin » d'une surveillance internationale étroite<sup>6</sup>. Il me semble essentiel que cela ne se produise pas. Outre le défi évident en matière de légitimité si les différents États étaient traités différemment sur la base d'hypothèses généralisées concernant la qualité de leur processus décisionnel, exacerbant ainsi ce que Başak Çalı a appelé la « géométrie variable » dans la protection des droits de l'homme<sup>7</sup>, j'avance pour conclure mes observations trois arguments contre un engagement excessif en faveur du contrôle axé sur le processus.

Premièrement, l'ère de la subsidiarité ne peut être l'ère de l'étatisme ou de la souveraineté. Pour rester pertinente, la Convention doit continuer à évoluer progressivement en même temps que l'évolution

---

<sup>5</sup> Andreas Follesdal et Geir Ulstein, « The Draft Copenhagen Declaration: Whose Responsibility and Dialogue? » *EHIL: Talk!* 22 février 2018. <https://www.ejiltalk.org/the-draft-copenhagen-declaration-whose-responsibility-and-dialogue/>

<sup>6</sup> Robert Spano a suggéré qu'une surveillance plus étroite pourrait encore être nécessaire pour les États « qui ne respectent pas l'état de droit (...) ne garantissent pas l'impartialité et l'indépendance de leur système judiciaire, oppriment les opposants politiques ou masquent les préjugés et l'hostilité envers les groupes vulnérables ou les minorités ». Spano, « The Future of the European Court of Human Rights – Subsidiarity, Process-Based Review and the Rule of Law » (2018) 18 *Human Rights Law Review* 473, p. 493.

<sup>7</sup> Başak Çalı, « From Flexible to Variable Standards of Judicial Review: The Responsible Domestic Courts Doctrine at the European Court of Human Rights », in Oddný M Arnardóttir et Antoine Buyse (dir.), *Shifting Centers of Gravity in European Human Rights Protection: Rethinking Relations between the ECHR, EU and National Legal Orders* (Routledge 2016).

sociale, politique, culturelle et juridique de notre continent. Si l'ère de la subsidiarité et l'adoption du contrôle axé sur le processus aboutissent à une Cour qui prend trop de recul, le caractère essentiel de la Convention en tant qu'instrument dynamique du droit international des droits de l'homme risque de disparaître. Ce ne serait alors plus un instrument vivant mais un artefact. Pour remplir sa fonction, la Cour doit continuer à être une Cour. En outre, elle doit rester *l'autorité supérieure* sur le sens de la Convention et le moteur de son développement continu, ce qui n'est pas incompatible avec la subsidiarité mais en fait partie intégrante. Cela suppose que la Cour assume son rôle vis-à-vis de la Convention et se retire de toute fonction (mal) perçue de juridiction de quatrième instance.

Deuxièmement, les citoyens européens ont besoin que la Cour continue à procéder à un contrôle de fond. Nous savons que nous ne pouvons pas compter uniquement sur les processus internes pour assurer une protection effective des droits des individus garantis par la Convention. Les processus parlementaires ne sont pas vraiment représentatifs et ne l'ont jamais été, de sorte que même le processus législatif le plus solide marginalise, exclut, ignore ou conteste. Le populisme se répand sur tout le continent, mettant le droit et le processus législatif entre les mains d'acteurs qui se contentent souvent d'épouser et d'adopter des engagements anticonstitutionnalistes. Les droits de l'homme sont régulièrement diabolisés comme étant ceux des criminels, des dangereux et des « wokes ». La population carcérale augmente, la violence policière est généralisée, la discrimination et l'exclusion restent endémiques, la pauvreté et l'exclusion sociale continuent de nous diviser et de nous limiter. La guerre est de nouveau en Europe. Si la Convention devait être « un phare pour ceux qui vivent actuellement dans l'obscurité totalitaire » lors de son adoption, la Cour est un phare d'espoir pour des millions de personnes encore aujourd'hui. En effet, le travail de la Cour européenne des droits de l'homme ne se limite pas à la répartition du pouvoir entre les États et les institutions. Il s'agit de limiter le pouvoir au bénéfice des individus et de la faculté de demander des comptes aux États au moyen de l'introduction d'une requête devant la Cour. Tout en reconnaissant la nécessité d'être pragmatique et de maintenir et construire une légitimité au sein des États parties, nous ne devrions pas permettre que le processus remplace le fond, que la courtoisie l'emporte sur la protection des droits.

Troisièmement, prendre un trop grand recul au nom de la subsidiarité et du contrôle axé sur le processus ne satisferait en aucun cas les critiques les plus acerbes de la Cour. Il s'agirait plutôt d'une fausse économie, dans laquelle la Cour se retirerait de toute décision au fond tout en continuant de faire l'objet de critiques intenses et de tentatives de délégitimation.

Comme je l'ai dit précédemment, pour beaucoup, le « problème » de la Cour n'est pas vraiment ce qu'elle décide, comment elle décide ou comment elle développe la Convention. C'est tout simplement qu'elle décide. C'est qu'il existe un organe externe qui puisse dire aux États ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire. Les critiques les plus virulents de la Cour rejettent la proposition d'une prétendue « juridiction étrangère » qui aurait un rôle à jouer pour éclairer les décisions « internes », voire statuer sur ces décisions, non seulement en raison de son caractère prétendument étranger, mais aussi en raison du caractère contre-majoritaire du processus décisionnel judiciaire. Ils dévalorisent ce contre-majoritarisme comme étant au cœur du droit des droits de l'homme et de la prise de décision judiciaire en la matière parce qu'il contrecarre, ralentit ou expose les atteintes aux droits causés par les politiques et les lois qu'ils préfèrent. Ils critiquent la Cour parce qu'ils ne peuvent la contrôler. Et ils continuent de la critiquer même lorsqu'elle change de comportement, fait preuve d'une plus grande déférence et ne constate que très rarement des violations à l'encontre de l'État d'où proviennent les critiques. Contrairement à leur législation interne (ou dans certains cas à leur Constitution), les États ne peuvent pas simplement modifier la Convention pour rendre licites les actions qu'ils souhaitent entreprendre, ce qui est, naturellement, frustrant. C'est aussi l'essence même du droit des droits de l'homme, qui limite et doit limiter l'action des États et les restreindre dans leurs choix.

Alice Donald a qualifié de « paradoxe » l'hostilité politique persistante à l'égard de la Cour au Royaume-Uni, malgré une subsidiarité accrue et une réduction des constats de violation<sup>8</sup>. On pourrait aller plus loin et se demander si cela ne révèle pas le piège que recèlerait la tendance à faire des concessions croissantes à un État partie dont l'appétit pour la souveraineté ne peut être rassasié et a plus à voir avec les courants politiques internes qu'avec l'aménagement de l'autorité au sein du Conseil de l'Europe. Dès lors que nous serons francs à ce sujet, nous pourrions clairement voir qu'aucun degré de subsidiarité ne répondra aux préoccupations de ces critiques, car ces préoccupations portent sur le cœur même du système international de surveillance. Nous pouvons ainsi modérer le tournant vers un contrôle axé sur le processus et aider la Cour à poursuivre son travail de décision au fond, *même si* cette prise de décision aboutit à des conclusions défavorables ou nous oblige à revoir des décisions politiques ou juridiques internes.

## Conclusion

Le tournant vers un contrôle axé sur le processus dans cette nouvelle ère de la subsidiarité doit donc être salué dans l'ensemble, mais nous devons être réalistes quant à ce qu'il signifie et l'adopter uniquement dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la Cour et à la Convention. S'il s'avère utile de renforcer la subsidiarité, elle fonctionnera comme un instrument de dialogue, de respect et de courtoisie, permettant aux juridictions, législateurs et exécutifs nationaux de s'impliquer plus efficacement et plus profondément dans le système de la Convention, et à la Cour européenne des droits de l'homme d'examiner, de prendre en compte, d'interpréter encore, de faire évoluer et de développer le texte de la Convention.

Cette approche du contrôle axé sur le processus ne fera pas taire toutes les critiques à l'égard de la Cour. Elle pourrait même les amplifier dans certains cas, en particulier si, il le faudrait pour que le tournant procédural soit pris au sérieux, la Cour devait constater qu'un processus décisionnel national n'est *pas* suffisamment solide et ne mériterait *pas* une grande déférence, l'exposant ainsi à des accusations de manque de respect pour le processus national.

Pour finir sur une mise en garde, il y a un risque évident qu'en essayant d'éviter une telle issue, la Cour aille trop loin dans le tournant procédural et se transforme de fait en une juridiction administrative, se bornant à examiner des questions de procédure et se retirant de sa fonction constitutionnaliste et de son rôle propre au sein de l'écosystème transnational dans lequel se trouve la Convention<sup>9</sup>. Si cela devait se produire, nous serions à l'ère de la nationalisation et de l'abdication, plutôt qu'à l'ère de la subsidiarité.

---

<sup>8</sup> Alice Donald, « Earning Deference from Strasbourg: Has the UK Got the Message? », U.K. Const. L. Blog (6 décembre 2022) <https://ukconstitutionallaw.org/2022/12/06/alice-donald-earning-deference-from-strasbourg-has-the-uk-got-the-message/>

<sup>9</sup> Voir, encore, Eva Brems, « Procedural protection: an examination of procedural safeguards », in Eva Brems et Janneke Gerards (dir.), *Shaping Rights in the ECHR: The Role of the European Court of Human Rights in Determining the Scope of Human Rights* (2013; CUP).